

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 JUILLET 1887.

Crédits destinés à couvrir des dépenses sur ressources extraordinaires.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'allouer de nouveaux crédits destinés à payer des dépenses sur ressources extraordinaires : 1<sup>o</sup> un crédit d'un million trois cent mille francs (fr. 1,300,000) pour l'acquisition d'un steamer servant au transport des voyageurs et des dépêches entre Ostende et Douvres; 2<sup>o</sup> un crédit d'un million pour des travaux à exécuter au port d'Ostende (fr. 1,000,000); 3<sup>o</sup> deux crédits respectivement de quatre cent quarante mille francs (fr. 440,000) et de sept cent quarante mille francs (fr. 740,000) pour permettre au Gouvernement de terminer deux procès dont l'un avec la famille Bottin et l'autre avec le sieur Prévôt, du chef de l'entreprise des travaux de construction de la 3<sup>e</sup> section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, d'une part, et de l'entreprise de deux lots du chemin de fer de ceinture de Liège, d'autre part; 4<sup>o</sup> un crédit de trois cent cinquante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix francs soixante centimes (fr. 357,490 60) pour le payement d'une transaction intervenue le 13 décembre 1886 entre l'État belge et la ville d'Anvers.

La demande de ces crédits se justifie par les considérations suivantes :

#### MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

§ 1<sup>er</sup>. — *Construction d'un steamer destiné au transport des voyageurs et des dépêches entre Ostende et Douvres.*

Crédit demandé : 1,300,000 francs.

La nécessité de l'acquisition d'un steamer de grande vitesse pour l'exploitation de la ligne d'Ostende à Douvres s'impose. Il est indispensable que

notre service de mer reçoive un renfort d'outillage perfectionné qui lui permette de lutter avec succès contre les lignes concurrentes.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.**

§ 2. — *Travaux à exécuter au port d'Ostende pour améliorer l'exploitation du service des paquebots-poste de l'État.*

Crédit demandé : 1,000,000 de francs.

Le Gouvernement a annoncé aux Chambres son intention de faire exécuter les travaux nécessaires pour améliorer l'accès du port d'Ostende et l'exploitation du service des paquebots-poste de l'État. Il a même fait prévoir qu'un crédit serait sollicité de la Législature, dans le courant de la session actuelle, afin de pouvoir commencer à bref délai les travaux dont il s'agit.

Déjà dans ces derniers temps, la situation du port d'Ostende a été notablement améliorée par des dragages effectués sur la passe d'entrée et dans l'avant-port. Mais pour que de grands steamers puissent entrer aisément dans le port et accoster en tout temps, il faut construire de nouvelles installations et élargir le chenal.

Ce dernier travail exige la reconstruction de l'estacade d'ouest et de ses dépendances ; il sera effectué de manière à réaliser une largeur de chenal de 100 à 120 mètres que l'administration de la marine considère comme indispensable pour pouvoir établir un service régulier avec les paquebots du nouveau type. Il est à observer que l'élargissement du chenal facilitera l'entrée du port à tous les bâtiments en général et que, par conséquent, il constituera un grand avantage pour le commerce.

Les divers travaux projetés seront conçus d'ailleurs de manière à ne point gêner l'établissement des nouveaux ouvrages qui pourraient être ultérieurement exécutés dans le but de satisfaire aux besoins du commerce et de faciliter l'accès du canal de Bruges à Ostende.

Le coût total des travaux projetés est estimé à plus de 3,000,000 de francs.

Le Gouvernement ne demande, quant à présent, que le crédit nécessaire pour faire face à la dépense des ouvrages qui pourraient être effectués jusque vers le mois de juin de l'année prochaine. De nouveaux crédits seront pétitionnés aux Budgets des recettes et des dépenses extraordinaires des exercices 1888 et 1889.

§ 3. — *Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. — Procès Bottin.*

Crédit demandé : 440,000 francs.

Par arrêt du 3 février 1887, la Cour d'appel de Liège a définitivement vidé le procès intenté à l'État par la famille Bottin, au sujet de l'entreprise,

par le sieur Beaulieu, des travaux de construction de la 3<sup>e</sup> section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.

Cette entreprise a donné lieu, entre l'État et les curateurs à la faillite Beaulieu, à un procès important qui a été définitivement réglé.

Mais le sieur Bottin, qui avait été la caution solidaire de Beaulieu, intervint dans l'instance pour réclamer sa libération d'abord et, ensuite, des dommages-intérêts à charge de l'État.

Un arrêt du 20 juin 1867 délia Bottin de ses engagements, comme caution, et déclara en outre l'État responsable des conséquences dommageables que des modifications apportées par l'administration à l'entreprise pouvaient avoir eues pour lui. Cet arrêt ordonna en même temps au demandeur de libeller et de déterminer le dommage qu'il prétendait avoir éprouvé de ce chef.

Des experts ayant été nommés, il clôturèrent leur rapport le 27 décembre 1884 et arrêtaient à fr. 772,556 42 la somme due par l'État au 31 décembre 1881, ce qui donnait, avec les intérêts capitalisés annuellement à 6 p. c., conformément à un arrêt de 1880, fr. 1,186,728 95 au 31 décembre 1886.

C'est à la suite d'un nouveau débat intervenu sur les conclusions des experts, que la Cour a définitivement fixé l'indemnité à la somme de 300,000 francs au 31 décembre 1881, soit, au 31 décembre 1886, fr. 401,467 67 et, au 30 juin 1887, fr. 415,511 69.

En résumé, les sommes à payer par l'État, pour liquider l'affaire Bottin, s'élevaient à un total de 438,458 francs, soit en chiffre rond 440,000 francs.

#### § 4. — *Chemin de fer de ceinture de Liège. — Transaction Prévôt.*

Crédit demandé : 740,000 francs.

En 1878, le Sr Prévôt, Jean, a assigné l'État belge pour obtenir réparation du préjudice qu'il prétendait avoir souffert avant l'exécution des travaux de l'entreprise des premier et second lots de la construction du chemin de fer de ceinture de Liège.

Un jugement du tribunal de première instance de Liège, du 22 novembre 1882, a admis sur plusieurs points la réclamation du Sr Prévôt et a ordonné une expertise en vue d'évaluer l'indemnité à lui accorder. L'État a appelé de ce jugement et la Cour d'appel de Liège a rendu le 26 décembre 1883 un arrêt qui confirme, sauf sur un seul point, relativement peu important, le jugement précité.

En conséquence, l'affaire a été ramenée devant le tribunal de première instance et les experts ont déposé leur rapport le 19 février 1886. Ils concluaient à l'allocation d'une indemnité qui, en principal et intérêts, s'élevait à plus de 1,150,000 francs à la date du 10 mai 1887.

C'est dans ces conditions qu'une transaction est intervenue entre l'État et le Sr Prévôt.

Aux termes de cette transaction, l'État payera au Sr Prévôt une indemnité fixée à 725,000 francs en principal et en intérêts, valeur au 10 mai.

Depuis cette date jusqu'au jour du paiement, ladite somme porte intérêt

sur le pied de 5 p. c. l'an. Il sera fait une masse de tous les dépens et des frais d'expertise et chacune des parties en supportera la moitié.

Pour permettre au Gouvernement d'exécuter la transaction dont il s'agit, un crédit de 740,000 francs est nécessaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

§ 5. — *Exécution de la convention du 13 décembre 1886, entre l'État et la ville d'Anvers.*

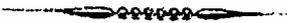
Crédit demandé : fr. 357,490 60.

La Législature ayant approuvé la convention du 13 décembre 1886, entre l'État et la ville d'Anvers (voir art. 5 de la loi du 27 juin 1887, contenant le Budget extraordinaire de 1887, *Moniteur* n° 180) et l'exécution de cette convention entraînant pour l'État une dépense de fr. 357,490 60, il y a lieu de pétitionner un crédit de pareille somme.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui déterminent le Gouvernement à vous proposer le projet de loi de crédit qu'il soumet à vos délibérations. Les dépenses à couvrir ayant toutes un caractère d'urgence incontestable, il serait désirable que la Chambre voulût s'occuper bientôt de ce projet.

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.



## PROJET DE LOI.

## LEOPOLD II,

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert des crédits à concurrence de trois millions huit cent trente-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix francs soixante centimes (fr. 3,857,490 60) pour les dépenses sur ressources extraordinaires énumérées ci-après :

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER  
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

§ 1<sup>er</sup>. — Construction d'un steamer destiné au transport des voyageurs et des dépêches entre Ostende et Douvres. . . . . fr. 1,500,000 »

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

§ 2. — Travaux à exécuter au port d'Ostende pour améliorer l'exploitation du service des paquebots-poste de l'État . . . . . fr. 1,000,000 »

§ 3. — Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. — Procès Bottin . . . . . fr. 440,000 »

§ 4. — Chemin de fer de ceinture de Liège. — Transaction Prévôt . . . . . fr. 740,000 »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

§ 5. — Exécution de la convention du 15 décembre 1886 entre l'État et la ville d'Anvers. . . . . fr. 557,490 60

ENSEMBLE. . . . . fr. 3,857,490 60

ART. 2.

Ces crédits seront couverts au moyen d'un emprunt. Ils pourront l'être provisoirement par des bons du Trésor, dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 3.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1887, sur les crédits alloués par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 4.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 28 juillet 1887.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

